

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

**N° 2025-131**

**Domaine : 1.1**

## **D E C I S I O N D U M A I R E**

**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)**

### **LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis d'appel, public à la concurrence envoyé pour parution B.O.A.M.P le 13 mars 2025 portant sur un marché public de gardiennage des sites communaux ;

**VU** la mise en ligne électronique de l'avis d'appel public à la concurrence et des pièces du marché sur la plateforme de dématérialisation AWS, le 13 mars 2025 ;

**VU** le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans le règlement de consultation et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de la société AGENCE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE domiciliée 2 rue Henri Barbusse – 13001 Marseille s'est avérée être économiquement la plus avantageuse ;

## **D E C I D E**

**Article 1 :** De signer un marché public de gardiennage des sites communaux, n° 2025\*CLR06\*00, avec la société AGENCE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE domiciliée 2 rue Henri Barbusse – 13001 Marseille, 131 pour un montant total de 480 000.00 € HT.

**Article II** : La durée du marché est d'un an renouvelable 3 fois. Le marché prendra effet à la date fixée par l'ordre de service prescrivant de démarrer l'exécution des prestations.

**Article III** : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

**Article IV** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 11 JUIN 2025

Le Maire,  
**René-Francis CARPENTIER**

